

LEADER 2014-2020	GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch	
ACTION	N°6	COOPÉRATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE Développer la coopération entre territoires
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération	
DATE D'EFFET	26/03/2019	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le programme LEADER donne la possibilité de conduire des projets de coopération avec d'autres territoires de l'Union Européenne ou hors UE. Ceux-ci sont l'occasion de prolonger la stratégie LEADER, de s'enrichir de l'expérience de partenaires, d'acquérir des compétences, de développer de nouveaux produits ...</p> <p>Deux types de coopération pour les GAL existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la coopération « interterritoriale », c'est-à-dire entre des territoires au sein d'un même Etat membre : coopération avec un (ou des) territoire(s) GAL ou assimilé(s) au sein de l'État membre ; ✓ la coopération « transnationale », c'est-à-dire entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE). <p>Au travers de rencontres et d'échanges se sont dessinées les problématiques sur lesquelles le territoire du GAL souhaite avancer et pour lesquelles la coopération serait pertinente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets en faveur de la jeunesse, - des projets liés à la valorisation des circuits courts de proximité et à la sensibilisation à la consommation locale, - des projets prenant en compte l'approche citoyenne et culturelle, - l'amélioration des pratiques de gestion de l'espace par le développement durable, - la valorisation des patrimoines par le développement culturel, - l'échange de pratiques et d'expériences innovantes dans le développement touristique. 		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectif stratégique : Renforcer la stratégie de développement local du GAL par la mise en œuvre de projets de coopération entre territoires</p> <p>➤ <u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echanger et partager des expériences en matière de développement territorial - Mettre en commun des savoir-faire et des méthodologies innovantes - Impulser des projets collectifs d'envergure régionale décloisonnant les approches thématiques classiques et cohérents avec les 5 enjeux de la stratégie du GAL 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des projets de coopération cohérents avec les enjeux liés au territoire du GAL - Découverte et diffusion de nouvelles méthodes de travail - Mutualisation des compétences et des outils pour participer à des actions collectives permettant d'atteindre certains objectifs de la stratégie du GAL que nous n'aurions pas pu atteindre seuls 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		

OS : Renforcer la stratégie de développement local du GAL par la mise en œuvre de projets de coopération

Le dispositif pourra soutenir les 3 étapes clés des actions de coopération :

- La préparation technique en amont des projets de coopération : rencontres des partenaires et actions de pré-développement du projet,
- La mise en œuvre du projet de coopération (actions réalisées une fois que l'accord de coopération est établi), devant se concrétiser par des livrables ou des résultats identifiés,
- L'évaluation des actions de coopération.

Les projets de coopération correspondent à des actions concrètes, assorties de résultats clairement définis, produisant des avantages pour chacun des territoires concernés. Ces actions doivent être « partenariales », dans le sens où elles sont mises en œuvre conjointement.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Le FEADER soutient la coopération (mesure 16), afin d'aider la constitution formalisée de groupes d'acteurs porteurs de projets collectifs opérationnels de développement agricole, agroalimentaire, et forestier.

Fonds Européen pour le Développement Régional

Le FEDER soutient la coopération interterritoriale et transnationale via les programmes INTERREG (POCTEFA, SUDOE, MED...).

=> Les projets de coopération qui répondent à la stratégie de développement local du territoire "Pays Portes de Gascogne - Pays d'Auch" seront instruits au titre du FEADER mesure 19.3 (LEADER).

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, elle sera orientée vers un financement FEDER ou FEADER (hors mesure 19).

5. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles sont ceux définis dans les fiches actions 1 à 5 :

- Communes
- Communautés de communes
- Syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Pôles d'équilibre territorial et rural
- Associations de droit public
- Associations de droit privé
- Micro entreprises (<10 salariés et <2 millions d'euros de CA)
- Petites entreprises (<50 salariés et <10 millions d'euros de CA)
- Chambres consulaires

6. COÛTS ADMISSIBLES

- Sont éligibles :

- Frais liés aux rencontres avec les partenaires : frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, frais d'interprète, frais de réception (restauration, achat de denrées alimentaires), frais de location de salle et de matériel directement lié à l'opération
- Prestations externes pour études préalables, conseils, information, intervention
- Frais d'animation : frais de rémunération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations externes, frais de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) directement liés à l'opération, pris aux frais réels
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication ; conception de site internet
- Fourniture de supports de communication en prestation externe : panneau, signalétique
- Coûts d'investissements liés à la mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération : Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison de petit matériel informatique et technique
- Dépenses de travaux en lien avec l'opération : travaux de construction ou réhabilitation de bâtiments, d'équipements, d'œuvres d'art, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, acquisition de matériaux

Seules les dépenses de mise en œuvre des projets de coopération concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

Pour toutes les opérations

- Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. (date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016)
- Prise en compte des coûts indirects de structure lié à l'opération, au taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects).

Sont exclus :

- Les acquisitions foncières et immobilières
- Les équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement (remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de cinq ans)
- Le matériel d'occasion
- Le bénévolat valorisé

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les partenaires du projet de coopération peuvent être :

- un territoire de projets
- un acteur local public ou privé sur un territoire qui met en œuvre une stratégie locale de développement.

Les partenaires seront issus de pays européens et pourront être situés en zone rurale ou urbaine.

Pour la mise en œuvre des projets, les partenaires devront signer une convention chef de file spécifiant les objectifs, les activités et les tâches de chacun d'entre eux.

Un des partenaires devra être désigné « chef de file » de la coopération.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Une grille de sélection des projets sera rédigée par le GAL. Elle comportera des éléments de notation, avec un seuil minimum à atteindre pour la sélection des dossiers.

Ces éléments de notation porteront notamment sur :

- la contribution du projet à la réalisation de l'objectif stratégique
- le rattachement du projet à l'un des 5 enjeux de la stratégie de développement local
- l'impact du projet à l'échelle locale, régionale voire nationale
- le caractère transférable du projet
- la mobilisation des acteurs locaux

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%

Montant d'aide FEADER plancher : 5 000€

Taux maximum d'aide publique : 100% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Un rapport d'exécution sera complété par les porteurs de projet. Il contiendra notamment les questions évaluatives suivantes.

Questions évaluatives :

- La coopération a-t-elle contribué à atteindre les objectifs de la stratégie du GAL ?
- Quelle est la plus-value globale du volet coopération sur le programme ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	3
Résultats	Nombre minimum de partenaires mobilisés par projet	3
Résultats	Nombre d'enjeux de la stratégie de développement local concernés au cours du programme	3
Résultats	Nombre d'outils et de supports techniques communs créés	4
Résultats	Nombre d'actions communes menées	4